

**Délibération n° 2017/04-02
relative à la modification d'intitulé d'une spécialité dans
un titre d'ingénieur diplômé**

Objet : Préciser la date retenue pour la prise en compte d'un nouvel intitulé de diplôme.

- Vu le document « Références et Orientations 2016 » de la Commission
- Vu la délibération n°2017/01-03
- Vu la proposition du Bureau du 28 mars 2017

A la suite des délibérations de la CTI adoptées en 2015 puis en 2017 concernant la nomenclature des spécialités des diplômes d'ingénieur, la Commission enregistre des modifications d'intitulés de diplômes des formations d'ingénieur.

Il convient de préciser la date retenue pour la prise en compte du nouvel intitulé de diplôme.

La Commission des titres d'ingénieur a adopté la présente délibération :

Pour acter le suivi des changements d'intitulés de diplômes, la CTI notifie les modifications dans ses documents : relevés de conclusions des Commissions ; avis / décisions

Dans ces documents, le changement est clairement indiqué par la mention :

« *nouvel intitulé en remplacement de ... (suivi de l'ancien intitulé)* »

La modification d'un intitulé de diplôme de formation d'ingénieur, issue d'un avis ou d'une décision comporte toujours une date d'application (en général la rentrée suivante « n »).

Deux règles impératives :

1. Tout entrant dans le cycle de formation dédié à la spécialité (ce peut être un cycle de 2, 3 ou 5 ans) à compter de cette date d'application (quel que soit le niveau d'entrée) se verra remettre le diplôme portant **le nouvel intitulé**.
2. Les élèves diplômés à l'issue de l'année « n-1 / n » recevront le diplôme portant **l'ancien intitulé**.

Une alternative au choix des écoles :

Les élèves étant déjà dans le cycle dédié à la spécialité lors de la mise en application du nouvel intitulé se verront remettre :

- Le diplôme portant **le nouvel intitulé** sauf s'ils font la demande d'attribution de l'intitulé en vigueur lors de leur entrée.

Ou

- Le diplôme portant **l'ancien intitulé** sauf s'ils font la demande d'attribution du nouvel intitulé.

Nota :

La première alternative est orientée vers le nouvel intitulé ; elle est cohérente avec la règle n°1 ainsi qu'avec l'usage adopté lors des fusions d'écoles. C'est la préconisation de la Commission des titres d'ingénieur.

La deuxième alternative respecte mieux le choix initial des élèves et le règlement des études qu'ils ont signé.

Dans tous les cas, le règlement des études doit être modifié et à nouveau signé par l'élève.

Délibéré et approuvé en séance plénière à Paris, le 12 avril 2017



Le président
Laurent MAHIEU